

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Montréal
Dossier : 1207964-71-2012
Dossier reconnaissance : RA-2001-1358
Montréal, le 17 décembre 2020

AU NOM DU TRIBUNAL : Nathalie Flageol

Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada
Partie demanderesse

et

L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, section locale 514 ou section locale 667 selon leur champ de représentation respectif
Parties mises en cause de première et de seconde part

et

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
Partie mise en cause de troisième part

DÉCISION

[1] Le 10 décembre 2020, la partie demanderesse dépose une requête en vertu des articles 56(1)¹ et 58 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement*

*des artistes de la scène du disque et du cinéma*¹ (la Loi), demandant de modifier le nom de l'association, apparaissant à la reconnaissance portant le numéro RA-2001-1358, détenue par L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, section locale 514 ou section locale 667 selon leur champ de représentation respectif afin que ce nom se lise dorénavant comme suit :

Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada.

[2] L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, section locale 514 ou section locale 667 selon leur champ de représentation respectif représente le secteur de négociation suivant:

« **Secteur 2 - Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 2 - Film :**
 - les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° de l'article 35 de L.Q. 2009 c. 32, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer »);
 - les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur. »

[3] La partie demanderesse est une association d'artistes fondée le 1^{er} octobre 2020 suivant une entente de regroupement et de fusion conclue entre les demanderesses de première, de deuxième et de troisième part qui satisfait aux exigences des articles 9, 10 et 11 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la requête;

CONSTATE que l'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada remplit les exigences préalables que la Loi impose aux fins de la reconnaissance d'une association d'artistes;

MODIFIE le nom de l'association d'artistes apparaissant à la reconnaissance portant le numéro RA-2001-1358, afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

¹ RLRQ, c. S-32.1.

Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada.



Nathalie Flageol
Agente de relations du travail

M^e Maxime Lazure-Bérubé
Rivest Schmidt
Pour la partie demanderesse et pour les parties mises en cause
de première et de seconde part

M^e Gaston Nadeau
Roy Bélanger Avocats
Pour la partie mise en cause de troisième part

NF/nf